



PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le **17 MAI 2017**

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

ARRETE

imposant des prescriptions complémentaires à la société SO.RE.TEL carrière lieu-dit "Les Brosses" à SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

VU le code minier ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 181-14 et R 181-45 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 1976 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société SO.RE.TEL dans son établissement situé carrière lieu-dit "Les Brosses" à SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juin 2014 mettant en demeure la société SO.RE.TEL de déposer un nouveau dossier de cessation d'activités, comportant l'ensemble des documents non fournis en 2008 et d'effectuer une déclaration de modification des conditions de remise en état de la carrière ;

VU la déclaration du 31 août 2016 de la société SO.RE.TEL relative à la cessation d'activité de la carrière au lieu-dit « les brosses » sur les parcelles AH 27, 28, 240, 245, 254, 262, 269, 314, 330, 331, 332, 326, 327, 320, 319, 313, 315, 317, 329 et le porté à connaissance des modifications de remise en état de la carrière ;

VU le rapport du 17 mars 2017 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites exprimé dans sa séance du 7 avril 2017 ;

CONSIDÉRANT que la déclaration de cessation d'activités susvisée effectuée par la société SO.RE.TEL est conforme aux dispositions de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les études réalisées par la société SO.RE.TEL ont mis en évidence :

- un dépassement des remblais par rapport aux valeurs de référence de bruits de fond pour les teneurs en COT,
- la présence des concentrations en sulfate de 840 mg/l en Pz3 et 790 mg/l en Pz4 dans la nappe des eaux souterraines,
- L'absence d'investigation de certaines parcelles remblayées ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a mis en place des mesures pour la mise à l'arrêt définitif et remise en état de la carrière et notamment :

- le site a été nettoyé,
- les parcelles AH 27 et 28 sont clôturées afin d'interdire leur accès à toute personne étrangère,
- le site a été réaménagé en zone industrielle en accord avec le PLU de la commune de Saint Pierre de Chandieu ;

CONSIDÉRANT dans ces conditions, qu'il apparaît nécessaire en application de l'article L.511-1 du code de l'environnement :

- d'imposer à l'exploitant des prescriptions complémentaires pour la réhabilitation de sa carrière,
- de dresser le procès-verbal constatant la réalisation des travaux de remise en état du site dont un exemplaire devra être adressé à l'exploitant, ainsi qu'à monsieur le maire,
- de poursuivre les investigations sur les parcelles non-investiguées,
- de poursuivre la surveillance pour contrôler la qualité des eaux, le sens d'écoulement ainsi que pour délimiter le panache de contamination en sulfate ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient en application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement :

- de prendre acte de la déclaration de cessation d'activité et des modifications de remise en état de la carrière effectuée le 31 août 2016 par la société SO.RE.TEL au lieu-dit « les brosses »,
- d'acter l'usage passant d'un usage initial agricole, à un usage à vocation industrielle après consultation du maire et des propriétaires conformément à l'article R. 512-39-2 du Code de l'environnement,
- de mettre en place un suivi bimestriel sur les piézomètres (niveaux des eaux et paramètres sélectionnés en fonction des polluants déjà retrouvés dans les piézomètres du site, et en fonction de ceux retrouvés dans les remblais),
- de proposer des servitudes pour garder la mémoire du site, qui devront notamment comporter la définition du type d'isolement des remblais vis-à-vis de la surface, et l'obligation de libre accès aux piézomètres.

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : OBJET

La société SO.RE.TEL, dont le siège social est situé 21 rue Ampère – 69 780 Saint Pierre de Chandieu, est tenue de se conformer au présent arrêté suite à la cessation définitive des activités de carrière qu'elle exerçait sur la commune de SAINT-PIERRE-CHANDIEU, sur les parcelles suivantes :AH 240, 245, 254, 262, 269, 314, 330, 331, 332, 326, 327, 320, 319, 313, 315, 317, 329.

ARTICLE 2 : CESSATION - USAGE FUTUR

Le site a été réaménagé en zone industrielle en accord avec le PLU de la commune de Saint Pierre de Chandieu. Il y a donc modification de l'usage par rapport à la période avant l'exploitation de la carrière (usage agricole).

La modification de l'usage futur ne sera actée qu'après consultation du maire et des propriétaires conformément à l'article R. 512-39-2 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 : DIAGNOSTIC COMPLEMENTAIRE

Des investigations complémentaires seront menées sur les parcelles AH320, 326, 327, 330.

En cas de constat de pollution des eaux souterraines étendue aux puits aval, d'autres puits seront prélevés ou forés, le cas échéant, afin de déterminer l'extension de la pollution.

ARTICLE 4 : SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

4.1 – Règles d’implantation des forages

Les piézomètres sont terminés, soit par un couvercle de sécurité hors sol, soit par un pot de rue au ras du sol.

Le dispositif est cimenté dans un socle dans le sol ou débordant.

La protection de surface est étanche aux eaux de ruissellement et doit apporter une sécurisation suffisante afin d’éviter des pollutions volontaires après installation de l’ouvrage.

4.2 – Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines

Les niveaux piézométriques sont relevés avant et après pompage.

Avant prélèvement de l’échantillon à analyser, les ouvrages sont purgés d’au moins cinq fois leur volume.

Les prélèvements sont effectués par un laboratoire ou organisme extérieur conformément à la norme AFNOR X31-615 (décembre 2000), "Méthodes de détection et de caractérisation des pollutions - Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines dans un forage". En particulier, en préalable au prélèvement, l’eau du piézomètre est renouvelée d’au moins 5 fois son volume et la hauteur de prélèvement dans la colonne d’eau est choisie au regard de la densité des molécules à analyser.

Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé par les ministres chargés de l’environnement et/ou de la santé publique, conformément aux méthodes visées dans l’arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d’analyse dans l’air et dans l’eau dans les ICPE et aux normes de référence.

4.3 – Nature et fréquence d’analyses

La Société SO.RE.TEL procède à l’analyse à la fréquence trimestrielle, en période de hautes eaux vers mars-avril, et en période de basses eaux, vers septembre-octobre, d’un échantillon des eaux souterraines prélevé dans chacun des ouvrages piézométriques pour la surveillance des eaux souterraines.

Le réseau est constitué de 5 piézomètres (2 amont, 3 aval).

Les paramètres ci-dessous feront l’objet d’analyses à fréquence trimestrielle, avec des analyses en période de hautes eaux et de basses eaux :

- pH,
- conductivité,
- Carbone organique dissous,
- HAP,
- BTEX,
- PCB,
- Hydrocarbures,
- Métaux (antimoine, arsenic, baryum, cadmium, chrome, cuivre, mercure, molybdène, nickel, plomb, sélénium, zinc),
- indice phénol,
- Chlorure,
- Sulfate,
- Fluorure,
- COHV.

Les analyses seront effectuées selon les normes en vigueur.

La première campagne interviendra en période de hautes eaux (vers mars-avril).

4.4 – Transmission des résultats

Les résultats sont communiqués une fois par an à l'inspection des installations classées, à la Direction Départementale des Territoires du Rhône (Police de l'eau), et à l'Agence Régionale de Santé avec systématiquement des commentaires de l'exploitant sur l'évolution (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable), sur les dépassements et les propositions de traitement éventuel. Toutefois, en cas d'anomalie, ils seront communiqués dès réception.

Au bout d'une année, l'exploitant communique un rapport de synthèse, qui peut proposer des allègements ou adaptations des paramètres mesurés, et des modalités de mesures, selon les résultats obtenus, et ceux déjà connus, résultant de l'étude de sols du 20 décembre 2016 menée par l'exploitant. Ces allègements concerneront également les paramètres dont les résultats sont inférieurs aux limites de potabilité.

Délai pour la communication de ce rapport : 1 an après notification de l'arrêté préfectoral.

Les campagnes de mesure de niveau piézométrique et d'analyse des paramètres sont menées durant 4 années. Au bout de ce laps de temps, l'exploitant produit un rapport établi par un organisme spécialisé. Ce rapport analyse les résultats des contrôles pratiqués. Il comprend des commentaires de l'exploitant sur l'évolution (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable), sur les dépassements et les propositions de traitements éventuels ainsi que sur la nécessité de poursuivre ou non la surveillance.

Tous les 4 ans, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classée un bilan des résultats de surveillance obtenus pour le site.

Le bilan est constitué :

- des résultats obtenus pendant la période de 4 ans ;
- d'une analyse de l'évolution des résultats sur l'ensemble de la période quadriennale ;
- du modèle de fonctionnement du site (mise à jour du schéma conceptuel initial, sur la base des résultats de surveillance et de l'évolution éventuelle des usages sur et hors du site) ;
- des éventuelles propositions de modification du mode opératoire de la surveillance (fréquence, paramètres, nombre d'ouvrages surveillés).

Délai pour la communication du rapport quadriennal : 4 ans après notification de l'arrêté préfectoral

ARTICLE 5 : CARACTÉRISATION DE L'ÉTAT DES MILIEUX À L'EXTÉRIEUR DU SITE ET MESURES DE GESTION ÉVENTUELLES

5.1 – Caractérisation de l'état des milieux à l'extérieur du site (en cas d'impact révélé ou suspecté hors du site)

Dans le cas où les résultats d'analyse des eaux souterraines mettent en évidence un transfert possible de la pollution du site vers l'extérieur du site, l'objectif principal est de s'assurer que les milieux étudiés hors site ne présentent pas d'écart par rapport à la gestion sanitaire mise en place pour l'ensemble de la population. Les usages réels des milieux ainsi que les modes plausibles de contamination seront étudiés. Les résultats seront représentés sous forme de schémas conceptuels, le but étant de cerner les enjeux importants à protéger.

Un recensement des cibles potentielles (habitation, source d'alimentation en eau potable, puits privés...) susceptibles d'être atteints par la pollution sera réalisé.

Des mesures sur les milieux exposition (habitation, source d'alimentation en eau potable,

puits privés...) seront réalisées et complétées, le cas échéant, par des modélisations pour orienter la recherche des zones impactées.

Les résultats de ces mesures seront comparés à l'état initial de l'environnement, aux milieux naturels voisins et à des valeurs de gestion réglementaires pour les voies et les scénarii d'exposition pertinents identifiés dans le schéma conceptuel.

Les références suivantes devront être utilisées :

Milieux	Références
Sol	<ul style="list-style-type: none">- état initial de l'environnement, si l'information est disponible ou environnement témoin,- fond géochimique naturel local
Eau	<ul style="list-style-type: none">- critères de potabilité des eaux définies dans l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 susvisé, dans le cas d'une éventuelle exposition par l'ingestion d'eau,- critères de qualité des eaux brutes destinées à la production d'eau potable si la ressource " eau " n'est pas encore utilisée mais doit être préservée en vu d'un usage eau potable, ou le cas échéant aux critères de potabilité des eaux- circulaire du 23 octobre 2012 relative à l'application de l'arrêté du 17 décembre 2008 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines
Denrées alimentaires	<ul style="list-style-type: none">- règlement européen CE/1881/2006
Air	<ul style="list-style-type: none">- valeurs réglementaires dans l'air ambiant extérieur

Dans le cas où il n'est pas possible de comparer les résultats d'analyse à des valeurs de gestion réglementaires, une **évaluation quantitative des risques sanitaires** sera menée. Les substances seront prises isolément, sans procéder à l'addition des risques.

5.2 – Mémoire de réhabilitation (partie 2, en cas d'impact avéré hors du site)

Si après une comparaison de l'état des milieux hors du site aux valeurs réglementaires ou une évaluation quantitative des risques sanitaires, menée conformément au point 3.2, une incompatibilité est mise en évidence entre les usages et les milieux d'exposition, l'exploitant veillera à restaurer la compatibilité de l'état des milieux hors du site avec les usages qui leur sont fixés. Il conviendra de veiller à privilégier les options qui permettent en premier lieu, l'élimination des sources de pollution ou des « points chauds » ; en second lieu, la désactivation des voies de transfert.

L'étude comprendra en outre une synthèse technique et non technique.

5.3 – Analyse des risques résiduels au droit du site

Si, par des mesures de gestion à un coût raisonnable, il ne peut être supprimé tout contact entre les pollutions et les personnes, l'exploitant devra réaliser une analyse des risques résiduels.

Les calculs de risque seront réalisés à partir des concentrations résiduelles fixées dans le mémoire de réhabilitation. Pour cela, on procédera à l'addition des risques pour les substances à seuil ayant le même effet sanitaire sur le même organe cible et les risques seront additionnés pour les substances ayant des effets sans seuil de dose.

Le résultat de cette analyse de risques résiduels devra garantir la compatibilité de l'état des milieux avec les usages futurs prévus. Le cas échéant, les mesures de gestion seront révisées jusqu'à l'obtention d'une exposition résiduelle acceptable.

ARTICLE 6 : DOSSIER DE SERVITUDES

En application de l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement, l'exploitant remettra à l'inspection des installations classées les pièces nécessaires à l'élaboration du dossier en vue de l'établissement de servitudes d'utilité publique telles que prévues aux articles L.515-8 à L.515-12 du Code de l'Environnement.

Ce dossier précisera :

- les limitations ou interdictions nécessaires relatives à l'utilisation, l'aménagement ou la modification du sol et du sous-sol afin de maintenir sur le site un usage ultérieur compatible avec l'usage futur proposé et l'obligation de libre accès aux piézomètres,
- en fonction des risques de transfert de pollution des remblais vers les eaux souterraines, une définition et une justification du type de couverture que devra comporter le terrain pour l'exercice d'activités ultérieures (couverture d'épaisseur suffisante de terre végétale ou étanchéification...).

Délai pour la communication du dossier de servitudes : 1 an après notification de l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 7 : FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 8 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Saint Pierre de Chandieu pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Saint Pierre de Chandieu fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Rhône pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 9 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (ARTICLES L 514-6 ET R 514-3-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de LYON :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

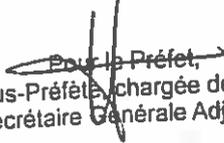
ARTICLE 10 : EXÉCUTION

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT PIERRE DE CHANDIEU, chargé de l'affichage prescrit à l'article 8 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le **17 MAI 2017**

Le Préfet,


Pour le Préfet,
La Sous-Préfète chargée de mission
Secrétaire Générale Adjointe

Amel HAFID